



**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°**

**fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-03-03-012 du 3 mars 2017 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP n°2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

<b>Public bénéficiaire</b>	<b>Taux de prise en charge</b>	<b>Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures</b>	<b>Durée maximale de la demande d'aide initiale.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE – Adjoints de Sécurité de la Police nationale pour l'incorporation de septembre 2017.</li> </ul>	<b>70 % du SMIC</b>	<b>35 h</b>	<b>24 mois</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE Education Nationale, y compris ceux des établissements privés sous contrat, pour les postes aide de vie scolaire embauchés sur notification MDPH, et exceptionnellement pour des postes administratifs, quel que soit leur statut.</li> <li>- Demandeurs d'emploi recrutés par les établissements d'enseignement agricole</li> </ul>	<b>70 % du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>12 mois</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.</li> </ul>	<b>70 % du SMIC</b>	<b>26 h</b>	<b>12 mois</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois recrutés par les employeurs du secteur médico-social (Codes NAF 86 à 88), dont le poste fait l'objet d'un renouvellement.</li> <li>- Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois recrutés par une commune rurale définie au sens de l'INSEE<sup>1</sup> dont le poste fait l'objet d'un renouvellement</li> <li>- Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois âgés de 50 ans et plus dont le poste fait l'objet d'un renouvellement.</li> <li>- Demandeurs d'emplois de plus de 12 mois bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) dont le poste fait l'objet d'un renouvellement</li> </ul>	<b>50 % du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>6 mois</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi Travailleurs Handicapés dont le poste fait l'objet d'un renouvellement</li> <li>- Bénéficiaires de l'AAH dont le poste fait l'objet d'un renouvellement</li> </ul>	<b>70 % du SMIC</b>	<b>26 h</b>	<b>6 mois</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes placées sous main de justice dont le poste fait l'objet d'un renouvellement</li> <li>- Demandeurs d'emploi bénéficiant d'une protection internationale dont le poste fait l'objet d'un renouvellement</li> </ul>	<b>50 % du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>6 mois</b>

## **ARTICLE 2 :**

**Seuls les employeurs ayant déjà embauché une personne en CUI-CAE sur le poste proposé sont autorisés à :**

- renouveler le contrat de la personne occupant le poste à condition qu'elle entre dans les catégories mentionnées à l'article 1.
- recruter sur ce poste une nouvelle personne à condition qu'elle soit éligible dans les catégories mentionnées à l'article 1.

<sup>1</sup> Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

**Par exception les employeurs suivants peuvent recruter une personne en CUI-CAE sur un nouveau poste :**

- Les employeurs recrutant un bénéficiaire du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens ;
- Les employeurs des CUI CAE éducation nationale et les établissements d'enseignement agricole.

### **ARTICLE 3 :**

Le CUI-CAE peut-être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-23-1 et R 5134-32 et 33 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L.5134-23-2, les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

### **ARTICLE 4 :**

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les C.U.I-contrats d'initiative emploi (C.I.E.) est déterminé comme suit :

<b>Public bénéficiaire</b>	<b>Taux de prise en charge</b>	<b>Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures</b>	<b>Durée de la demande d'aide</b>
- Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les conseils départementaux	<b>30 % du SMIC</b>	<b>35 h</b>	<b>10 mois non renouvelable</b>

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-03-03-012 du 3 mars 2017.

**ARTICLE 6 :**

S'agissant des CUI-CAE et sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Île de France.

**ARTICLE 8 :**

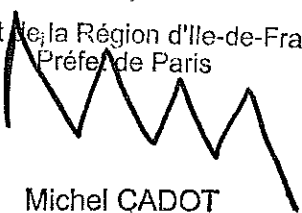
Le présent arrêté prend effet à compter du **02 octobre 2017**.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Île de France.

Fait à Paris, le  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT